



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2017-187

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2017

# Sommaire

## **Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement**

13-2017-08-10-007 - Arrêté modificatif, en date du 10 août 2017, relatif à la composition du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (CISST) Martigues-Lavéra (3 pages)

Page 3

13-2017-08-08-007 - Arrêté préfectoral de mise en demeure n°53-2017MED, en date du 8 août 2017, à l'encontre de la Société ECO RECYCLING SYSTEMS à Berre-l'Etang (3 pages)

Page 7

13-2017-07-26-008 - Arrêté préfectoral n°178-17, en date du 26 juillet 2017, engageant une procédure de consignation à l'encontre de M. Ahmed Madaoui, liquidateur amiable de la Société EURO-MAT Industrie à ROGNAC (3 pages)

Page 11

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2017-08-10-007

Arrêté modificatif, en date du 10 août 2017, relatif à la  
composition du comité interentreprises de santé et de  
sécurité au travail (CISST) Martigues-Lavéra



Préfecture des Bouches du Rhône

SACIT - UD des Bouches du Rhône  
de la DIRECCTE PACA

## ARRETÉ

portant modification de la composition du comité interentreprises  
de santé et de sécurité au travail (CISST) « Martigues-Lavéra »

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 515-8 et suivants ;

**VU** le Code du travail et notamment les articles L. 4524-1 et R. 4524-1 et suivants ;

**VU** la circulaire du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement n°2006-10 du 14 avril 2006 relative à la sécurité des travailleurs sur les sites à risques industriels majeurs ;

**VU** l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 1er Août 2013 prescrivant un plan de prévention des risques technologiques pour la zone de « Martigues-Lavéra » située sur la commune de Martigues ;

**CONSIDERANT** que dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques pour la zone de « Martigues-Lavéra » située sur la commune de Martigues, prescrit conformément aux dispositions de l'article L. 515-15 du Code de l'environnement, sont implantés des établissements comprenant des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'environnement, et disposant d'un Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;

**CONSIDERANT** dès lors, qu'il convient de constituer un comité interentreprises de santé et de sécurité au travail pour les établissements remplissant les conditions susvisées, définies aux articles L. 4524-1 et R. 4524-1 du Code du travail ;

## ARRETE

**Article 1 :** Un comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (CISST) est créé sur la commune de Martigues, réunissant les établissements. GAZECHIM, GEOGAZ, INEOS, KEM ONE, LBC, NAPHTACHIMIE, PETROINEOS, TOTAL et WILMAR France Holdings

**Article 2 :** Le CISST est composé des présidents des CHSCT des établissements visés à l'article 1, ou de leurs représentants, et des représentants des salariés, à raison d'un titulaire et d'un suppléant désignés par la délégation du personnel de chacun desdits CHSCT.

**Article 3 :** Les représentants du personnel au CISST sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable. La perte du mandat de représentant du personnel au CHSCT entraîne la fin du mandat de représentant du personnel au CISST, et le remplacement des représentants du personnel s'effectue selon les mêmes modalités que celles utilisées pour leur désignation.

**Article 4 :** Le CISST est présidé par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.

**Article 5 :** Le CISST est réuni au moins une fois par an par le président ou à la demande motivée d'un tiers de ses membres.

Le Préfet peut inviter les présidents et les secrétaires des CHSCT constitués dans d'autres établissements, ne relevant pas de l'application des dispositions de l'article L. 512-8 du Code de l'environnement, et situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques, à assister aux réunions du comité mis en place à cet effet en raison de risques particuliers liés à leur implantation ou à leur activité.

Les inspecteurs du travail et les inspecteurs des installations classées chargés du contrôle de ces établissements sont, de droit, invités à chaque réunion.

Le président du CISST peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence.

Seuls les membres du CISST ont voix délibérative.

**Article 6 :** Le CISST a pour mission de contribuer à la prévention des risques professionnels susceptibles de résulter des interférences entre les activités et les installations des différents établissements concernés, et d'assurer une concertation entre les CHSCT desdits établissements.

**Article 7 :** Le CISST est informé par le Préfet des Bouches-du-Rhône des dispositions du plan de prévention des risques technologiques.

**Article 8 :** Le CISST reçoit des chefs d'établissement intéressés toutes les informations utiles à l'exercice de ses missions et notamment :

- 1 La politique de prévention des accidents majeurs qu'ils conduisent ;
- 2 Les systèmes de gestion de la sécurité mis en œuvre dans chaque établissement et les résultats des contrôles de ces systèmes, audits et revues de direction, organisés par les chefs d'établissement ;
- 3 Les risques d'accidents majeurs, identifiés comme susceptibles d'affecter les établissements voisins comportant des installations classées ;
- 4 Les plans d'urgence et les exercices relatifs à ces plans d'urgence ;
- 5 Les enseignements tirés du retour d'expérience des établissements concernés ;
- 6 Les projets de modification ou d'extension des installations à l'origine du risque, le plus en amont possible.

**Article 9.** L'arrêté n°2014339-0005 du 5 décembre 2014 est abrogé.

**Article 10** : Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence, Alpes, Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et dont une copie sera adressée aux chefs d'établissements et aux membres du comité.

Fait à Marseille le 10 août 2017

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale Adjointe

***SIGNE***

Maxime AHRWEILLER

**Voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille (22 rue Breteuil - 13006 Marseille), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2017-08-08-007

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°53-2017MED, en  
date du 8 août 2017, à l'encontre de la Société ECO  
RECYCLING SYSTEMS à Berre-l'Etang



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux

Marseille le, 8 août 2017

Affaire suivie par : M. ARGUIMBAU  
Tél. : 04.84.35.42.68  
N° 53-2017 MED

### Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la Société ECO RECYCLING SYSTEMS à Berre l'Etang

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-69/42-2001 A délivré le 07 mai 2002 à la société ECO RECYCLING SYSTEMS pour l'exploitation d'une installation de traitement de déchets sur le territoire de la commune de Berre-l'Etang à l'adresse suivante ZI de Vaïne,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°20-2015 PC délivré le 25 février 2015 à la société ECO RECYCLING SYSTEMS fixant le montant et les modalités de constitution des garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 3 mars 2017,

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 23 mars 2017,

Vu la lettre de procédure contradictoire du Préfet adressée à la société ECO RECYCLING SYSTEMS le 23 mars 2017, et reçue par cette dernière le 27 mars 2017,

Vu la lettre de réponse de la société ECO RECYCLING SYSTEMS du 30 mars 2017,

Vu le courriel de l'inspecteur de l'environnement du 4 août 2017,

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres en date du août 2017,

**Considérant** que lors de la visite en date du 19 septembre 2016 du site de Berre l'Etang de la société sus-visée, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant n'a pas constitué de garanties financières,



**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral n°20-2015 PC et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisés,

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ECO RECYCLING SYSTEMS de respecter les prescriptions dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral n°20-2015 PC et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisés,  
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société ECO RECYCLING SYSTEMS, dont le siège social est situé 3 rue de l'Arrivée – Tour CIT – 75749 PARIS Cedex 15, exploitant une installation de traitement de déchets sise Zone Industrielle de Vaine sur la commune de Berre-l'Etang est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral n°20-2015 PC et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisés, en constituant à compter de la notification du présent arrêté :

- 30% du montant initial des garanties financières fixé à l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral n°20-2015 PC avant le 31 décembre 2017,
- puis 10 % supplémentaire du montant initial des garanties financières avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018,
- puis 10 % supplémentaire du montant initial des garanties financières avant le 31 décembre 2018,
- puis 10 % supplémentaire du montant initial des garanties financières avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019,
- puis 10 % supplémentaire du montant initial des garanties financières avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020,
- puis 10 % supplémentaire du montant initial des garanties financières avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021,
- puis 10 % supplémentaire du montant initial des garanties financières avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022,
- puis 10 % supplémentaire du montant initial des garanties financières avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023,

### **Article 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### **Article 4**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet d'Istres,  
Le Maire de Berre-l'Etang,  
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Marseille le, 8 août 2017**

**Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale Adjointe**

**SIGNÉE**

**Maxime AHRWEILLER**

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2017-07-26-008

Arrêté préfectoral n°178-17, en date du 26 juillet 2017,  
engageant une procédure de consignation à l'encontre de  
M. Ahmed Madaoui, liquidateur amiable de la Société  
EURO-MAT Industrie à ROGNAC



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES**  
**ET DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille le, 26 juillet 2017

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX REGLEMENTES**  
**ET POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : M DOMENECH/M ARGUIMBAU  
( 04.84.35.42.74

**N° 178-2017 CONSIG**

**ARRETE PREFECTORAL**

**engageant une procédure de consignation**

**à l'encontre de Monsieur Ahmed Madaoui le liquidateur amiable de la**  
**société EURO-MAT Industrie à Rognac**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,**  
**PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,**  
**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6 à L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-7-3, L.514-5 et L.514-6,

Vu l'arrêté préfectoral n°326-2014 MED du 22 août 2014 mettant en demeure la société Euro-Mat Industrie, dans un délai de trois mois de procéder à l'évacuation des déchets et véhicules hors d'usages stockés sur le site vers des installations dûment agréées et de déposer un dossier de cessation d'activité pour son établissement situé 688 Montée des Pins à Rognac,

Vu la lettre de conclusion de la visite du 04 décembre 2014 de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date 10 février 2015 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

Vu le rapport établi par l'Inspection des installations classées le 10 février 2015,

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'Istres en date du 31 mars 2015

Vu la décision du Tribunal de Commerce de Salon-de-Provence désignant Monsieur Ahmed Madaoui en tant que liquidateur amiable de la Société Euro-Mat Industrie,

Vu le courriel de la mairie de Rognac en date du 13 décembre 2016 constatant que le site de la Société Euro-Mat Industrie était toujours en activité,

Vu le courriel de l'inspectrice de l'environnement du 7 avril 2017

Vu les courriels du Tribunal de Commerce de Salon-de-Provence des 22 et 23 mai 2017 précisant que Monsieur Ahmed Madaoui a été désigné en tant que liquidateur amiable de la Société Euro-Mat Industrie sise à Rognac,

Vu le projet d'arrêté de consignation porté le 31 mai 2017 à la connaissance de Monsieur Ahmed Madaoui, liquidateur amiable de la Société Euro-Mat Industrie,

Vu l'accusé de réception du document précité en date du 8 juin 2017,

Vu l'absence de réponse dans les quinze jours prévus par le courrier du 31 mai 2017 et retiré le 8 juin 2017, soit au 25 juin 2017,

Considérant que les déchets présents sur le site n'ont pas été évacués vers une filière de traitement adaptée,

Considérant que l'exploitant de la société Euro-Mat Industrie n'a pas déposé de dossier de cessation d'activités,

Considérant en conséquence le non respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé,

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment le risque incendie et la pollution des sols et qu'il convient d'y mettre un terme,

Considérant que le montant répondant au dossier à réaliser correspond à 5 000 euros,

Considérant que le montant répondant à l'évacuation des déchets du site est estimée à 20 000 euros,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La procédure de consignation prévue à l'article L171-8 du Code de l'Environnement est engagée à l'encontre de Monsieur Ahmed Madaoui en sa qualité de liquidateur amiable de la société Euro-Mat Industrie sise au 688 Montée des Pins – Zone Industrielle Nord – 13340 Rognac, pour un montant de 25 000 € (vingt-cinq mille euros) répondant à la réalisation d'un dossier de cessation d'activité ainsi qu'à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site vers des filières dûment autorisées conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 août 2014 susvisé.

### **Article 2**

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à Monsieur Ahmed Madaoui au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

### **Article 3**

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, Monsieur Ahmed Madaoui perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation des travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

### **Article 4**

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut-être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers de fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois.

### **Article 5**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Ahmed Madaoui et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

### **Article 7**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Istres,
  - Le Maire de Rognac,
  - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Bouches-du-Rhône,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 26 juillet 2017

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

**SIGNÉ**

**David COSTE**